

---

## Décisions

---

### Décision 7123, 29 septembre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 67)

#### Producteurs de porcs

##### — Pénalités

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, lors d'une séance tenue le 26 septembre 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec le 2 février 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 67)

1. L'article 2 du Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34939

---

\* Le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs a été approuvé par la décision 4966 du 11 juillet 1989 (1989, *G.O.* 2, 5133); il n'a pas été modifié depuis.